

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

MONTAUBAN, le 29/11/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS

Hôtel du Département
BP 783
82000 Montauban

Code AIOT : 0006810100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2022 dans l'établissement SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS implanté Lieu dit Rouquette 82800 NEGREPELISSE. L'inspection a été annoncée le 02/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS
- Lieu dit Rouquette 82800 NEGREPELISSE
- Code AIOT : 0006810100
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

Le site est une déchetterie soumise à enregistrement pour la rubrique 2710-2. L'installation est située sur le même site qu'un quai de transfert des ordures ménagères soumis au régime de la déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données aux constats de la visite précédente d'inspection ;
- Contrôle des installations électriques ;
- Fiche de données de sécurité ;
- Système de détection et d'intervention en cas d'incendie ;

- La traçabilité des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1 | Propreté de l'installation. | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9 | / | Sans objet |
| 2 | Localisation des risques. | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10 | / | Sans objet |
| 8 | Plans des locaux et schéma des réseaux. | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22 | / | Sans objet |
| 9 | Consignes d'exploitation. | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24 | / | Sans objet |
| 11 | Prélèvement d'eau, forages. | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 30 | / | Sans objet |
| 12 | Confinement des eaux en cas d'incendie | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29. IV | / | Sans objet |
| 13 | Collecte des effluents. | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 3 | Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage. | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11 | / | Sans objet |
| 4 | Clôture de l'installation. | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15 | / | Sans objet |
| 5 | Installations électriques. | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19 | / | Sans objet |
| 6 | Systèmes de détection et d'extinction automatiques. | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20 | / | Sans objet |
| 7 | Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 | / | Sans objet |
| 10 | Prévention des chutes et collisions. | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I. | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 14 | Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > IV. | / | Sans objet |
| 15 | Déchets sortants. | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté l'absence de dispositif de confinement des eaux en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté de l'installation.

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de l'installation. |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières. |
| Constats : Le jour de l'inspection il a été constaté que le site est propre et bien entretenu. Il subsiste cependant des égouttures au niveau de la zone de déversement du stockage d'huiles. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Délai : 30 jours |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Localisation des risques.

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques. |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. |
| Constats : L'exploitant ne possède pas de plan de localisation des risques. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Délai : 30 jours |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage. |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : [...] Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. [...] |
| Constats : Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'un classeur contenant les fiches de données de sécurité des produits courants susceptibles d'être présents dans la déchetterie. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Clôture de l'installation.

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation. |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. |
| Constats : Le jour de l'inspection il est constaté que le site est clos et possède un portail d'entrée qui permet d'interdire l'accès au site en dehors des périodes d'ouverture. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Installations électriques.

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques. |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. |
| Constats : L'exploitant présente le rapport d'intervention du 27/09/21 numéro R9733076-005-1 réalisé par l'APAVE. Il n'est pas constaté d'anomalie sur la partie déchetterie. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques. |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. |
| Constats : Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'un détecteur de fumée dans le bungalow. L'inspection note que le bungalow sert uniquement de local pour le personnel et n'est pas un local technique. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; |
| Constats : Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'un réserve incendie enterrée. L'exploitant justifie par un plan d'architecte le volume de 120 m ³ . Par l'intermédiaire d'un regard, l'inspection constate que la réserve est pleine. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux. |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. |
| Constats : L'exploitant présente le plan des réseaux mais ne possède pas de plan des équipements d'alerte et de secours. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Délai : 30 jours |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Consignes d'exploitation.

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation. |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;— l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;— les modes opératoires ;— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;— les instructions de maintenance et de nettoyage ;— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune. |
| Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté les consignes d'exploitation. La consigne doit être complétée avec les éléments suivants : - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux en cas d'incendie ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Délai : 30 jours |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Prévention des chutes et collisions.

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions. |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. |
| Constats : Le jour de l'inspection il est constaté la présence de bordure anti-chute ainsi que des panneaux signalant le risque de chutes. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Prélèvement d'eau, forages.

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 30 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvement d'eau, forages. |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. |
| Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant n'a pu justifier de la présence d'un disconnecteur. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Délai : 30 jours |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 12 : Confinement des eaux en cas d'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29. IV |
| Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux en cas d'incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] |
| Constats : Le jour de l'inspection il est constaté que le bassin de récupération des eaux n'est plus étanche (détérioration de la bâche). De plus, il est constaté l'absence de dispositifs permettant de confiner les eaux d'un éventuel incendie sur site. L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection que les travaux sont prévus pour l'année prochaine. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Délai : 30 jours |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 13 : Collecte des effluents.

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents. |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. |
| Constats : Le jour de l'inspection il est constaté qu'il n'y a pas de réseau séparatif entre les eaux de toiture et les eaux susceptibles d'être polluées. L'exploitant indique réfléchir à la mise en place un système de récupération des eaux de toiture pour le lavage des camions. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Délai : 30 jours |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 14 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > IV. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation. |
| Constats : L'exploitant a présenté le rapport du 25/02/21 (intervention du 28/01/21) de mesures de bruit réalisé par l'APAVE. Le rapport conclut à la conformité de l'installation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 15 : Déchets sortants.

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants. |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. |
| Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté le registre de traçabilité des déchets sortants. Celui-ci n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |